

## RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

PRÉCISIONS POUR LE PORT DE L'APPAREIL DE PROTECTION RESPIRATOIRE (APR) EN ZONE CHAUDE EN LIEN AVEC LES NOUVELLES DIRECTIVES DE LA CNESST		Numéro REC-CISSS-065-PCI
Date d'entrée en vigueur	2021-02-12	
Date de révision	2021-03-10	

### Lieu d'application

Les unités de soins de santé physique et mentale du CISSS des Laurentides.

### Clientèle(s) visée(s)

Tout le personnel, les médecins et les proches aidants devant œuvrer auprès des usagers en zone désignée chaude.

### Indication(s)

Ces directives sont applicables lorsque le personnel procure des soins de proximité (moins de deux mètres) à des usagers porteurs de la COVID dans des zones chaudes (regroupant 2 usagers positifs et plus).

### Directive(s) – Intervention(s) – Références aux outils cliniques

Pour le travailleur qui doit œuvrer en zone chaude **qui doit avoir été déterminée par le service de PCI au préalable** :

- Le port de l'APR dans les chambres d'usagers COVID + est obligatoire.
- Le port de l'APR n'est pas nécessaire chez les usagers COVID guéris.
- La porte de chambre des usagers positifs doit être maintenue fermée.
- Le port du masque de procédure est sécuritaire au corridor et au poste.
- **Le port prolongé de l'APR lors de la prestation de soins** est recommandé afin de diminuer le nombre de manipulations.
- Il est recommandé de retirer l'APR lors de la sortie de zone chaude et de le changer pour un masque de procédure lorsqu'on retourne au poste ou pour aller en section froide.

Lors de l'utilisation des APR, voici l'ordre de priorité pour vous aider à choisir :

1. N95 ou masque à cartouche ajusté.
2. Le masque à cartouche non ajusté pourrait être utilisé si le travailleur n'a pas fait de test d'ajustement auparavant.
3. Le masque de procédure niveau 2 peut être utilisé jusqu'à ce que les APR soient fournis dans son secteur.

### **Précision pour les zones chaudes :**

L'application des consignes sur le port de l'APR doit tenir compte de la disposition des cas dans l'environnement physique, notamment le regroupement de 2 cas COVID-19 confirmés et plus dans une zone considérée comme étant une zone chaude selon l'évaluation faite par l'équipe PCI. Cette zone peut être une aile, une unité, un étage, et dans des situations particulières, une installation ou un bâtiment au complet (ex. : une maison, une RI de moins de 9 places, etc.).

Le port de l'APR-95 pourrait être recommandé lors de situations particulières selon l'évaluation du risque réalisée par l'équipe responsable de la PCI.

Les secteurs qui suivent sont considérés zones chaudes par le service de PCI. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être appelée à être modifiée selon l'évolution des données et directives à venir.

- Les unités chaudes dédiées du CISSS,
- Les cubicules fermés de l'urgence qui garderaient 2 COVID positifs dans une même zone. Cette définition pourrait changer advenant que les usagers soient dans une zone fermée par rideaux (zone civière).
- Les cubicules de l'hémodialyse dans lesquels sont donnés des traitements à 2 COVID positifs au même moment. Cette définition pourrait changer advenant que les usagers soient dans une zone fermée par rideaux.
- Pour le SAD ou RI-RTF (moins de 9 places), une habitation privée est considérée comme une zone chaude lorsqu'il y a deux résidents et plus dont un des résidents a été confirmé COVID-19.
- Unité en éclosion : s'applique seulement si les usagers sont gardés sur l'unité et ne s'applique pas en présence de chambres isolées sur plusieurs étages. Dans ce cas, il est recommandé de regrouper les usagers afin d'éviter la présence ponctuelle de cas COVID-19 sur plusieurs ailes ou unités.
- En RPA, s'applique seulement dans une zone déterminée comme étant une zone chaude par l'équipe PCI et plus particulièrement sur les ailes/unités de soins lorsque celles-ci se retrouvent dans une installation. Cependant, une habitation privée est considérée comme une zone chaude lorsqu'il y a deux résidents et plus dont un des résidents a été confirmé COVID-19.

### **Cette directive ne s'applique pas dans les secteurs ou situations suivantes :**

- Les cliniques désignées d'évaluation, ambulatoires ou médicales.
- En présence de chambres isolées sur plusieurs étages. Dans ce cas, il est recommandé de regrouper les usagers afin d'éviter la présence ponctuelle de cas COVID-19 sur plusieurs ailes ou unités.
- Au personnel qui ne prodigue pas de soins, le personnel de soutien ou d'assistance personnelle (ex. : pour déposer des cabarets/chariots et sortir, circuler dans le corridor considéré froid).

Cette recommandation est intérimaire et sera éventuellement modifiée à la suite de l'obtention de directives ministérielles.